



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.23
3 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

LIBAN

[21 décembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	4
I. DEFINITION DE L'ENFANT	5 - 7	4
II. PRINCIPES GENERAUX	8 - 24	5
A. Non-discrimination (art. 2)	8	5
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	9 - 15	6
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	16 - 22	7
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12), liberté d'expression (art. 13) et liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) .	23 - 24	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. LIBERTES ET DROITS CIVILS	25 - 36	8
A. Nom et nationalité (art. 7)	25 - 26	8
B. La préservation de l'identité (art. 8)	27 - 30	9
C. Le droit à être traité avec humanité (art. 37 a)	31 - 36	9
IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . .	37 - 62	10
A. L'orientation parentale (art. 5) et la responsabilité des parents (art. 18)	37 - 38	10
B. La séparation d'avec les parents (art. 9)	39 - 42	10
C. La réunification familiale (art. 10)	43	10
D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)	44	11
E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	45	11
F. L'adoption (art. 21)	46 - 51	11
G. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	52 - 54	12
H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	55 - 62	12
V. SANTE ET BIEN-ETRE	63 - 89	13
A. La survie et le développement (art. 6)	63 - 65	13
B. Les enfants handicapés (art. 23)	66 - 79	15
C. La santé et les services médicaux (art. 24)	80 - 89	18
VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	90 - 109	20
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	90 - 101	20
B. Les buts de l'éducation (art. 29)	102 - 103	21
C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	104 - 109	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . .	110 - 155	22
A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)	110 - 113	22
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)	114 - 137	23
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	138 - 154	26
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	155	28
VIII. CONCLUSION	156 - 157	29
BIBLIOGRAPHIE		30

Introduction

1. En octobre 1990, le Liban a adopté la Déclaration et le Plan d'action de la Convention relative aux droits de l'enfant approuvée par le Sommet mondial pour les enfants tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les 29 et 30 septembre 1990. Le Liban, en tant qu'Etat partie, et partant son gouvernement ont décidé de faire leur le principe "les enfants d'abord" suivant lequel les besoins essentiels des enfants doivent être considérés par les gouvernements comme hautement prioritaires, quelles que soient les circonstances, lors de l'affectation des ressources.

2. Cet engagement concerne tout particulièrement les enfants libanais, traumatisés par 16 ans de guerre, déplacés par milliers, orphelins et handicapés et spoliés des joies innocentes de l'enfance. La guerre a eu pour conséquence le déplacement d'un million de personnes, surtout des régions rurales, qui se sont retrouvées dans les quartiers de taudis urbains, surpeuplés, où pour les trois quarts elles sont restées. L'inflation a engendré une crise économique qui a réduit nombre de familles à la pauvreté.

3. Dans ce genre de situation, les besoins des enfants ne sont pas traités en priorité. Le Gouvernement libanais, avec diverses organisations non gouvernementales, a toutefois répondu favorablement à l'appel "les enfants d'abord" lancé en 1990 et entrepris d'élaborer un plan national. Le présent rapport est un avant-projet résumant les mesures prises par le Gouvernement libanais et les ONG.

4. Fonctionner normalement n'est pas une tâche aisée pour un pays jeté pendant 16 ans dans le chaos et la dévastation et dont la destruction des infrastructures a rendu la communication entre ses habitants presque impossible. Le système de collecte de données est à l'heure actuelle quasi inexistant; les études, les statistiques et les travaux de recherche sont rares et limités à certains secteurs, ce qui explique que l'essentiel des informations contenues dans le présent rapport soient de caractère législatif.

I. DEFINITION DE L'ENTANT

5. La définition de l'enfant que donnent les textes législatifs libanais est conforme à celle de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable" :

a) L'article 4 du Code civil de 1951 fixe l'âge de la majorité à 18 ans;

b) Aux termes du Code pénal :

i) Des mesures seront prises à l'encontre de quiconque tentera d'abuser sexuellement d'un enfant ou de l'utiliser pour le trafic de stupéfiants, sous quelque forme que ce soit. Toute personne se rendant coupable de tels actes à l'égard d'un mineur de moins de 12 ou 15 ans est passible d'une peine de prison de 3 à 15 ans (art. 119);

- ii) Aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre un mineur de moins de 17 ans;
- iii) Aucun mineur de moins de 18 ans ne peut être séparé de sa famille (décret 119);
- iv) Quiconque sépare un enfant de moins de 12 ans de ses parents ou tuteurs est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 495).

6. Le Code pénal libanais établit par ailleurs les distinctions suivantes (art. 31, décret No 112) :

- a) On entend par préadolescent tout enfant ayant plus de sept ans et moins de 12 ans;
- b) On entend par adolescent tout enfant ayant plus de 12 ans et moins de 15 ans;
- c) On entend par jeune toute personne ayant entre 15 et 18 ans.

7. Les articles 22 et 23 du Code du travail imposent les restrictions ci-après au travail des enfants :

- a) Aucun enfant de moins de 8 ans ne peut occuper un emploi. (L'Association des droits de l'homme envisage de recommander que cette limite d'âge soit relevée.);
- b) Aucun enfant de moins de 13 ans ne peut être affecté à des travaux pénibles de caractère industriel ou autre (ces activités sont spécifiées);
- c) Aucun enfant entre 13 et 16 ans ne peut être affecté à un travail pénible si un médecin ne lui a pas délivré un certificat attestant de sa capacité à l'exercer.

II. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

8. Les dispositions de la Constitution libanaise s'appliquent à l'ensemble des Libanais, sans considération de sexe, de langue, de religion, d'âge ou de couleur. Aux termes de l'article 7 de la Constitution, les Libanais sont égaux devant la loi sans discrimination en matière de droits ou d'obligations. Entre autres droits figurent le droit à un traitement égal devant les tribunaux, le droit à la sécurité de sa personne et à la protection contre tout préjudice et la violence, le droit à une identité nationale, le droit à la propriété privée, le droit d'héritage, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle ou technique, le droit aux soins de santé, le droit à la liberté de pensée, de religion et de parole. La législation nationale (lois et règlements) tient dûment compte de ces droits, y compris en ce qui concerne les enfants.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

9. Au Liban, l'appareil législatif s'emploie, dans le cadre de divers instruments, à protéger les intérêts de l'enfant, comme en témoignent les exemples qui suivent.

10. La loi relative au statut personnel (art. 127) spécifie qu'en cas de séparation la mère à laquelle a été confiée la garde de l'enfant n'est pas autorisée à l'emmener hors du pays sans le consentement du père. La même restriction s'applique au père qui peut avoir la garde de l'enfant, sauf si le tribunal en décide autrement. La loi contient aussi les deux restrictions ci-après :

a) Un passeport ne peut être délivré à un enfant sans le consentement de la personne qui en a la garde;

b) Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut utiliser un passeport familial pour voyager seul.

11. L'article No 495 du Code pénal établit clairement que quiconque prive un enfant de sa liberté sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

12. La loi sur le travail précise que la durée de travail des enfants doit être limitée à 7 heures et que le travail de nuit entre 19 heures et 6 heures est interdit.

13. Ces dispositions montrent clairement que protéger l'enfant et lui assurer un environnement favorable à sa croissance et à son développement sont des considérations qui retiennent sérieusement l'attention des législateurs.

14. Dans le souci de protéger les intérêts des enfants, un groupe d'ONG a constitué, en 1991, une union ayant pour vocation de défendre les droits de l'enfant dans l'esprit de la Convention. Dans cet esprit, le gouvernement a ratifié la Convention et désigné une commission parlementaire chargée de suivre cette question. Les activités de cette union sont, entre autres, les suivantes :

a) Interpréter les articles de la Convention;

b) Etablir un ordre de priorité et un plan national d'action pour la période 1992-2000 en coopération avec le gouvernement et l'UNICEF. Entre autres priorités figurent la santé, l'éducation, les médias, l'exploitation et le mauvais traitement des enfants, et les droits des enfants en général;

c) Faire campagne contre le vagabondage des mineurs pour les empêcher de tomber dans la délinquance;

d) Demander la formation d'une commission parlementaire pour la protection de l'enfance. (Cette commission a été constituée.);

e) Alerter les ministères de la santé, de l'environnement, de l'éducation, des affaires sociales, de la justice, de l'intérieur et de l'information sur l'importance que revêt l'adhésion à la Convention pour la protection des enfants;

f) Réaliser une étude sur la législation relative aux enfants au Liban, accompagnée de recommandations quant aux réformes nécessaires;

g) Convaincre le ministère concerné de supprimer la mention "illégitime" sur la carte d'identité des enfants;

h) Collaborer avec l'UNICEF, le Ministère de la santé, l'Ordre des médecins et la Commission parlementaire pour obtenir la remise en vigueur du décret de 1983 rendant l'examen médical prénuptial obligatoire (ce qui a été fait);

i) Participer activement à la diffusion des droits de l'enfant dans les organes d'information et par le biais de conférences, de séminaires, etc.

15. En 1993, en vertu du décret No 1/33 du 4 octobre 1993, a été établi un Comité national des handicapés ayant à sa tête le Ministre des affaires sociales assisté par son directeur général.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

16. La législation civile et d'état civil du Liban protège ce droit sacré et sanctionne quiconque y porte atteinte. Le respect de ce droit est garanti à tous les stades du développement de l'enfant, y compris au stade prénatal et au moment de la naissance.

17. La loi No 78 de 1983 a rendu nécessaire l'établissement d'un certificat médical prénuptial. En 1993, le Ministère de la santé est allé plus loin en spécifiant les tests médicaux exigés avant le mariage. En 1994, l'examen médical prénuptial était rendu obligatoire par le décret No 334.

18. L'avortement est strictement interdit en vertu des articles 539 à 545 du Code pénal qui spécifient :

a) Quiconque vend des substances ou matériels pouvant être utilisés pour provoquer un avortement, ou en fait la publicité, sera condamné à une peine de prison pouvant aller de deux mois à deux ans (art. 540);

b) Toute femme qui mettra fin à une grossesse en provoquant un avortement, seule ou avec l'assistance d'une autre personne, sera condamnée à une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans (art. 539); tout complice s'expose à la même peine;

c) En cas de décès dû à un avortement, l'auteur de cet acte sera condamné à une peine de travaux forcés pouvant aller de quatre à sept ans.

19. La loi protège aussi les enfants en prévoyant les peines qui seront infligées aux parents qui feront preuve de négligence à leur égard. Les articles 500 à 502 du Code pénal précisent que les parents qui abandonnent

leurs enfants ou qui ne leur assurent pas les soins nécessaires se verront infliger des amendes et des peines d'emprisonnement pouvant aller de un à trois ans. Des peines sévères sont prévues contre les parents qui abandonnent leurs enfants pour adoption moyennant paiement.

20. L'incitation d'un enfant à la dépravation (art. 514 à 536 du Code pénal), entre autres mariage forcé, prostitution et mendicité, est punie de peines d'emprisonnement allant de trois à sept ans.

21. En vertu des articles 504 à 513 du Code pénal, quiconque viole un enfant ou promet mensongèrement le mariage à une jeune fille pour abuser d'elle sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à sept ans.

22. Malheureusement, toutes les lois destinées à protéger le droit à la vie et à la survie de l'enfant n'ont eu aucune efficacité contre les balles, les roquettes et les bombes qui ont tué, estropié, rendu orphelin et traumatisé nombre d'entre eux pendant 16 ans.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12), liberté d'expression (art. 13) et liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

23. L'article 13 de la Constitution libanaise précise que l'Etat garantit la liberté d'opinion et d'expression, sous une forme orale, écrite, artistique ou toute autre forme.

24. Dans la pratique, la liberté d'opinion et d'expression est garantie dans les limites de la loi. Tous les membres de la société jouissent de cette liberté dans une certaine mesure, y compris les enfants.

III. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

25. La loi de 1951 relative à l'état civil (art. 13) précise qu'à la naissance d'un enfant, un certificat de naissance doit être établi indiquant l'année, le mois, le jour et l'heure de la naissance ainsi que le sexe, le prénom de l'enfant et le nom des parents, s'ils sont connus.

26. En vertu de cette loi, la nationalité libanaise est l'apanage des personnes ci-après :

- a) Toute personne née d'un père de nationalité libanaise;
- b) Toute personne née au Liban d'un père de nationalité étrangère qui n'a pas acquis la nationalité de ce dernier;
- c) Toute personne née au Liban de parents inconnus. Sauf preuve contraire, tout enfant trouvé dans le pays est présumé y être né;
- d) Tout enfant illégitime qui découvre sa parenté avant sa majorité, soit par reconnaissance soit par décision de justice, et si l'un des parents est libanais. La mention "illégitime" peut être supprimée de la carte

d'identité de l'enfant mais non d'autres documents officiels, dont le certificat de naissance et autres documents juridiques.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

27. La loi libanaise précise qu'un enfant, légitime ou illégitime, a le droit de conserver son identité jusqu'à la mort.

28. Aux termes des articles 492 à 494 du Code pénal, quiconque enlève un enfant de moins de sept ans, substitue un enfant à un autre ou remet un enfant à une femme qui ne lui a pas donné naissance sera puni d'une peine de travaux forcés. La peine ne pourra être inférieure à cinq ans si le délit a eu pour objectif ou résultat l'élimination ou l'altération de preuves concernant l'état civil de l'enfant ou l'inscription de données d'état civil erronées dans les registres officiels.

29. En vertu de ces articles, toute personne qui aura confié un enfant à l'assistance publique en dissimulant l'identité de l'enfant, que ce dernier ait été ou non officiellement enregistré comme enfant légitime ou enfant illégitime reconnu, sera punie d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra pas être inférieure à cinq ans.

30. Il ressort de ce qui précède que le Gouvernement libanais protège les enfants contre toute spoliation illégale d'un ou de tous les éléments de leur identité.

C. Le droit à être traité avec humanité (art. 37 a))

31. La Constitution libanaise (art. 8) précise que la liberté individuelle est protégée par la loi et que nul ne peut-être arrêté ou emprisonné si ce n'est conformément à la loi.

32. L'article 495 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans pour quiconque enlève un enfant, même si l'enfant est consentant.

33. Le décret No 27 promulgué en 1959 stipule que tout enlèvement d'enfant de moins de 12 ans par la force ou l'abus de confiance expose son auteur à une peine d'emprisonnement pouvant aller de 3 à 15 ans, assortie d'une peine temporaire de travaux forcés. Si l'enlèvement a pour résultat une privation de liberté supérieure à un mois ou s'il s'accompagne de tortures physiques ou mentales, la peine sera les travaux forcés à perpétuité.

34. Aucun mineur de moins de sept ans ne peut être légalement poursuivi ou puni quel que soit l'infraction ou le délit commis.

35. Des mesures de protection et de surveillance sont imposées aux enfants de moins de 12 ans auteurs de délits.

36. Des mesures disciplinaires et de redressement sont imposées aux délinquants mineurs entre 12 et 15 ans.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5) et la responsabilité des parents (art. 18)

37. La Charte nationale stipule que la famille est l'élément fondamental de la société et le milieu naturel de développement de l'enfant. Toutefois, les codes de tous les groupes religieux sur le statut personnel attribuent au père l'autorité parentale et la responsabilité d'assurer le bien-être et la subsistance des enfants. Le droit d'élever l'enfant revient à la mère à laquelle est transmise le droit de tutelle en cas de décès du père s'il n'y a pas de tuteur désigné, ou sur décision d'une cour de justice.

38. La législation libanaise reconnaissant que le milieu naturel de l'enfant est sa famille, le décret No 119 de 1983 stipule que tout enfant délinquant de moins de 12 ans doit être confié à ses parents, sauf si ces derniers mènent une vie immorale.

B. La séparation d'avec les parents (art. 9)

39. Il n'est que naturel que l'enfant grandisse au sein de sa famille. La séparation n'intervient que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le souci de ses droits. Dans cet esprit, le gouvernement a promulgué la législation propre à assurer la protection de l'enfant contre toute violation. Le décret No 119, promulgué en 1983, précise qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne peut être séparé de ses parents pour être confié à une institution de rééducation, sauf s'il se trouve dans un contexte qui l'expose à la déviance ou met en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

40. L'article 495 du Code pénal prévoit des peines de prison allant de six mois à trois ans à l'encontre de quiconque sépare un mineur de moins de 12 ans de ses parents ou tuteurs, même si ledit mineur a donné son consentement.

41. L'article 87 de la loi relative au statut personnel précise qu'en cas de nécessité, une famille d'accueil ou une institution prendra le relais de la famille naturelle pour assurer le bien-être de l'enfant.

42. Il ressort clairement de ce qui précède que l'enfant jouit du droit naturel de grandir et de vivre aux côtés de ses parents. Toutefois, dans certaines circonstances défavorables, des dispositions législatives permettent de protéger l'enfant contre l'exploitation et les abus.

C. La réunification familiale (art. 10)

43. Aucune loi n'interdit aux familles de quitter le pays ou d'y revenir aux fins de réunification ou de réunions familiales. Tout citoyen libanais ou tout étranger a le droit de partir et de revenir s'il est détenteur des documents légaux nécessaires.

D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27)

44. En vertu de la loi relative au statut personnel, l'époux est le seul responsable de l'entretien de l'enfant, pendant le mariage et après sa dissolution, et cela aussi bien dans l'intérêt de la mère que de l'enfant.

E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

45. Par l'action des services publics concernés et avec l'assistance d'organisations non gouvernementales, le gouvernement s'emploie à sauvegarder l'unité et la cohérence de la famille libanaise et à la protéger de la désintégration et de la délinquance. Pour assurer aux enfants un développement satisfaisant, le Ministère des affaires sociales a mis en place les services sociaux de base suivants :

a) Vingt-trois centres de services de développement social communautaires et 41 centres socio-médicaux, répartis sur l'ensemble du territoire, destinés à divers groupes d'enfants nécessiteux;

b) Cent quarante deux institutions sociales qui, avec l'assistance d'ONG, s'occupent de 6 547 orphelins et 14 718 cas sociaux, 1 075 nourrissons, 25 jeunes filles déviantes et 3 713 étudiants qui suivent une formation professionnelle;

c) Neuf jardins d'enfants qui accueillent 449 nourrissons nécessiteux et 23 crèches et écoles maternelles qui, avec l'aide d'ONG, accueillent 1 868 enfants;

d) Des institutions destinées aux handicapés, à tous les niveaux, aussi avec le concours d'ONG.

F. L'adoption (art. 21)

46. Pour les musulmans, la loi sur le statut personnel interdit l'adoption en toutes circonstances; tout acte d'adoption est déclaré nul. Cependant, l'institution de la tutelle existe : l'enfant est traité comme un membre de la famille sans toutefois jouir de tous les droits des enfants légitimes, en particulier de la capacité d'hériter.

47. Chez les chrétiens, l'enfant adopté jouit de tous les droits et privilèges de l'enfant biologique. Les tribunaux religieux sont les exécuteurs du droit relatif à l'adoption en ce qui concerne les chrétiens.

48. Pour protéger l'enfant contre tout risque d'abus ou d'exploitation, l'adoption est soumise à des conditions légales précises.

49. La loi libanaise autorise l'enfant adopté devenu adulte (18 ans) à demander l'annulation de l'acte d'adoption s'il s'estime lésé par ses parents adoptifs.

50. L'article 118 de la loi sur le statut personnel, en ce qui concerne les catholiques, autorise l'adoption d'enfants libanais par des ressortissants d'autres pays. La loi du pays de la famille d'adoption s'applique alors aux enfants adoptés.

51. L'article 500 du Code pénal No 224 de 1993 stipule que tout parent qui pour un profit matériel abandonne un enfant, pour adoption ou dans toute autre circonstance, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une peine d'amende de 5 à 20 millions de livres libanaises. Les complices seront passibles des mêmes peines.

G. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

52. L'article 127 de la loi sur le statut personnel stipule qu'une mère à qui la garde de l'enfant a été confiée n'est pas autorisée à lui faire quitter le territoire national sans le consentement du père ou du tuteur. De même, le père ne peut emmener un enfant sans le consentement de la mère si celle-ci en a la garde.

53. Un passeport ne peut être délivré à un enfant sans le consentement de son père ou de son tuteur.

54. Aucun mineur de moins de 15 ans ne peut voyager seul en se servant du passeport familial.

H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

55. En vertu du décret No 119, quiconque incitera un mineur à utiliser des substances psychotropes sera passible d'une lourde peine d'emprisonnement, assortie de travaux forcés, pouvant aller de 3 à 15 ans. La loi protège aussi les mineurs toxicomanes, dont l'accueil est prévu dans des institutions de réadaptation, qui ne sont passibles que de peines légères.

56. Les articles 501 à 536 du Code pénal prévoient de lourdes peines de travaux forcés, des amendes élevées et des peines d'emprisonnement pouvant aller de 3 à 15 ans à l'encontre des adultes qui exploitent ou abusent sexuellement d'un mineur de moins de 18 ans.

57. L'article 495 du Code pénal contient des dispositions qui protègent les mineurs contre l'enlèvement et les brutalités. Quiconque enlève un enfant est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison.

58. L'article 500 du Code pénal No 224 stipule que toute personne qui abandonnera un mineur de moins de 18 ans pour des avantages pécuniaires ou autres sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à trois ans et d'une amende de 5 à 20 millions de livres libanaises. Les intermédiaires ou complices seront passibles des mêmes peines.

59. Il ressort de ce qui précède que le gouvernement a pris des mesures législatives, administratives et autres destinées à protéger l'enfant contre toute forme de violences, de négligences, d'exploitations ou de sévices.

Il n'empêche que la guerre du Liban a exposé de nombreux enfants à des actes de violence et à des traumatismes qui ont laissé de profondes séquelles.

60. Des ONG collaborent avec des organisations gouvernementales pour trouver les moyens de remédier aux séquelles de la guerre sur les jeunes. Des programmes destinés à éviter et régler les conflits donnent de bons résultats, ainsi que certaines autres mesures qui seront traitées ultérieurement dans le présent rapport. Il ne fait, toutefois, aucun doute que la mise au point de programmes mieux conçus s'impose pour prévenir les nombreux problèmes sociaux qui pourraient se poser si l'on ignore ou néglige les enfants et les jeunes traumatisés par la guerre et les violences.

61. Les institutions sociales, les orphelinats et les établissements destinés aux handicapés sont remplis à pleine capacité d'enfants dont les problèmes sont très variés.

62. Il n'existe pas à l'heure actuelle de statistiques ou de données précises sur le nombre d'enfants adoptés, orphelins, handicapés, violentés, enlevés, institutionnalisés, sans-abri, délinquants, toxicomanes, etc. Maintenant que la paix est revenue dans le pays, un projet de base de données a été lancé avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'on compte que dans les deux années à venir la situation sera plus claire.

V. SANTE ET BIEN-ETRE

A. La survie et le développement (art. 6)

63. Les principaux objectifs que le Ministère de la santé s'est donnés et s'efforce d'atteindre d'ici à 1995 en ce qui concerne la survie et le développement de l'enfant, sont les suivants :

a) Réduction du taux de mortalité infantile de 35 p. 1 000 en 1990 à 23 p. 1 000;

b) Réduction du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans de 43 p. 1 000 en 1990 à 28 p. 1 000;

c) Réduction de la grave malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans de 16 % en 1986 à 12 %;

d) Réduction de 14 p. 1 000 en 1990 à 12 p. 1 000 des cas de maladies et décès d'origine intestinale parmi les enfants de moins de cinq ans;

e) Réduction de l'incidence des maladies respiratoires aiguës de 3,7 p. 1 000 en 1979 à 2,4 p. 1 000;

f) Réduction des décès dus à des maladies contagieuses de 10,5 p. 1000 en 1979 à 7 p. 1 000;

g) Réduction du nombre d'enfants ayant une insuffisance pondérale (moins de 2,5 kg) de 9,5 % en 1991 à 7 %;

h) Eradication de la paralysie infantile et du tétanos néonatal et augmentation du pourcentage d'immunisation contre la poliomyélite (vaccin antipolio oral - VPO), contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DCT - triple vaccin) pour passer de 87,4 % en 1993 à plus de 90 % en 1995;

i) Réduction des cas de rougeole, notamment augmentation du pourcentage de vaccinations de 65 % en 1983 à plus de 80 % en 1995.

64. Entre autres mesures et programmes mis en oeuvre par le Ministère de la santé, le Ministère des affaires sociales, l'UNICEF et les ONG figurent les suivants :

a) Poursuite du programme national de vaccination contre la paralysie infantile, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (triple vaccin), la poliomyélite et la rougeole, qui a permis d'obtenir, notamment, les résultats ci-après :

i) En 1993, le triple vaccin DCT avait été administré à 87,47 % des enfants de moins d'un an contre 85 % en 1992;

ii) En 1993, 65 % des enfants de moins d'un an avaient été vaccinés contre la rougeole contre 50,8 % en 1992;

iii) En 1993, le triple vaccin avait été administré à 87,4 % des enfants de moins de deux ans contre 89,2 % en 1992;

iv) En 1993, 65 % des enfants de moins de deux ans avaient été vaccinés contre la rougeole contre 65,1 % en 1992;

b) Révision de la législation concernant les crèches dans le pays. Les nouvelles mesures recommandées sont plus strictes et assurent davantage de protection aux enfants. Elles prévoient des activités de surveillance, d'évaluation et de suivi ainsi que des mesures punitives à l'encontre des contrevenants;

c) Interdiction de fumer dans les locaux publics et campagnes d'information sur les effets nocifs du tabac sur la santé, en général, et sur les enfants, en particulier;

d) Mise en oeuvre, dans une certaine mesure, de programmes de santé scolaire;

e) Diffusion d'information sur l'importance du sel iodé pour la santé;

f) Célébration de la journée mondiale de l'allaitement le 10 avril;

g) Pressions exercées sur les hôpitaux pour qu'ils cessent de substituer des produits alimentaires commerciaux pour nourrissons au lait maternel;

h) Mise au point d'auxiliaires didactiques en matière de santé destinés aux écoles et aux centres sociaux;

i) Enquête de santé sur 10 000 enfants de moins de cinq ans;

j) Promulgation du décret No 334 qui rend obligatoire l'obtention d'un certificat médical prénuptial auprès du Ministère de la santé. Les tests suivants sont exigés : infection à VIH, thalassémie, facteur rhésus, hépatite B, maladies vénériennes, HBF et rubéole.

65. Le forum des ONG nationales s'occupant des droits de l'enfant exige :

a) Un certificat d'assurance médicale par enfant;

b) L'application de la loi rendant obligatoires les tests prénuptiaux (chose faite);

c) Un congé de maternité rémunéré pour une période de trois mois et d'un an sans solde;

d) La sensibilisation des enfants aux questions de santé.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

66. Après 16 ans de guerre, on ne pouvait que s'attendre à une augmentation spectaculaire du nombre de personnes en proie à des problèmes.

67. Les données statistiques manquent. Selon certaines études officieuses, le nombre d'handicapés au Liban représenterait 1,5 % de la population totale, d'autres l'estiment à 5 % pour l'ensemble des groupes d'âge, dont certains cas dus à des maladies chroniques. Ces estimations ne sont pas totalement fiables, mais selon l'enquête effectuée en 1981 le nombre des handicapés se situerait aux environs de 43 896 pour une population totale légèrement au-dessus de 2 millions (Muffarij, 1988).

68. Le Ministère des affaires sociales, établi en 1992, a clairement indiqué que l'une de ses préoccupations majeures était les handicapés. Il s'est donné les objectifs suivants :

a) Elaborer un plan d'action global, suivre son application et assurer toute la gamme des services sociaux nécessaires;

b) Aider les projets sociaux en cours et contribuer à la réalisation d'autres projets;

c) Prendre soin des nécessiteux, des orphelins et des handicapés;

d) Se préoccuper des problèmes familiaux;

e) S'occuper des délinquants juvéniles, des prisonniers, des personnes déplacées, des personnes âgées et autres;

f) Lutter contre la toxicomanie;

- g) Elaborer des programmes de recyclage et suivre leur mise en oeuvre;
- h) Superviser les organisations sociales à but non lucratif.

69. Le Ministère a créé un Comité national des handicapés.

70. La loi de 1973 relative aux handicapés a été modifiée de manière à donner une définition élargie à ce terme. Dans la loi révisée No 243, promulguée en 1993, il s'applique aux personnes ayant des difficultés à vivre normalement du fait d'incapacités physiques, mentales ou psychologiques : entre autres, problèmes de vision, d'élocution ou d'audition, troubles locomoteurs (amputés ou paralytiques), incapacité mentale, difficulté à apprendre et troubles neurologiques.

71. La nouvelle loi rend l'instruction obligatoire pour les handicapés, élimine toute forme de discrimination à leur encontre, entre autres dans l'emploi, et leur reconnaît des droits égaux dans les domaines de la santé et de l'éducation.

72. Des accords ont été conclus entre le Ministère des affaires sociales et des ONG pour assurer des services communs dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de la planification familiale, des besoins spéciaux - physiques ou mentaux - et de la lutte contre la délinquance. Il existe au total 143 projets de cette nature, auxquels participent 109 organisations.

73. Le nombre d'enfants bénéficiaires de ces services se répartit comme suit :

Handicapés	3 311
Orphelins	28 000
Délinquants mineurs	25
Enfants d'âge préscolaire	3 590

Services de santé :

Santé générale	57 087
Enfants	78 079
Femmes	11 499
Ophthalmo-oto-rhino-laryngologie	12 606
Maladies cardio-vasculaires	17 384
Soins maternels et infantiles	41 000
Injections	84 882
Problèmes de poids et d'hypertension	22 640
Vaccination	22 200

Services sociaux :

Cours de couture	2 320
Artisanat	1 920
Enseignement ménager	548

Services éducatifs :

Enfants d'âge préscolaire	3 590
Handicapés physiques	309
Délinquants mineurs	31
Planification de la famille	44 419
Formation	145

Autres services :

Recherche sociale	1 161
Services individuels	1 992
Visites à domicile	2 483

Tous ces services sont financés par le Ministère des affaires sociales et les ONG concernées.

74. Le Ministère des affaires sociales gère aussi des centres qui offrent toute une gamme de services. Leur principal objectif est de contribuer à former des citoyens indépendants et responsables qui participeront activement à la vie en société. On trouvera ci-après une liste des services offerts par ces centres avec le nombre des bénéficiaires :

Soins maternels et infantiles	5 687
Services de santé destinés aux femmes	3 364
Planification familiale	5 442
Crèches et jardins d'enfants	3 251
Services d'éducation sociale	2 263
Classes d'alphabétisation	318
Cours de couture	771
Artisanat et broderie	593

Tous ces services sont financés par le Ministère des affaires sociales.

75. Le Ministère de la santé a promulgué des lois assurant la gratuité de l'hospitalisation des enfants handicapés, quelle que soit l'invalidité.

76. Une étude attentive des services consacrés aux handicapés au Liban révèle qu'il existe peu d'institutions spécialisées par rapport au nombre d'handicapés. Seulement 31 institutions s'occupent de 3 011 handicapés qui se répartissent comme suit :

Sourds	650
Aveugles	277
Arriérés mentaux	1 209
Handicapés physiques	580
Victimes de paralysie cérébrale	295

Sur ce nombre, 934 bénéficient d'une formation professionnelle.

77. Fort peu d'institutions offrent un enseignement de qualité; la plupart manquent du personnel et des ressources nécessaires. Dans certains centres les conditions de vie laissent beaucoup à désirer (Muffarij, 1988; Salem, 1991).

78. Une seule université offre une formation aux méthodes d'enseignement spécialisées.

79. Les handicapés n'ont jamais autant attiré l'attention du gouvernement, des moyens de communication, des particuliers, des groupes, des établissements d'enseignement, etc., mais les besoins sont énormes et les ressources humaines et financières limitées.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

80. Le Ministère de la santé applique une politique de soins de santé pour tous et dans cet esprit fait des soins de santé primaires un objectif essentiel. Pour sensibiliser la population, le Ministère produit et diffuse des messages publicitaires et des annonces télévisées.

81. Le décret législatif No 159, promulgué en 1982, stipule que le Ministère de la santé assurera des services de santé dans les 15 districts désignés à raison d'un centre pour 200 000 habitants et d'un centre auxiliaire pour 30 000 habitants. Seront attachés à chaque centre trois médecins à plein temps - deux généralistes et un pédiatre -, trois médecins à temps partiel - un gynécologue, un dentiste et un spécialiste des services de santé scolaires -, un aide-pharmacien, deux sages-femmes, deux infirmières diplômées et deux infirmières auxiliaires, un radiologue, un laborantin, un agent des services de santé publics et cinq assistants.

82. Ce décret a été révisé en 1991 pour préciser l'emplacement géographique des centres de santé, qui auront tous la même structure, mais à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation desquels participeront les commissions et ONG locales. Dans les secteurs mal desservis, les centres ont été équipés de manière à assurer des soins de santé primaires familiaux, y compris des soins dentaires.

83. Le Ministère de la santé dispose de son propre laboratoire pour contrôler la qualité de l'eau destinée à la consommation, les denrées alimentaires importées (plusieurs produits ont été détruits au cours des dernières années), les médicaments, les vaccins, etc. L'UNICEF assiste le Ministère dans cette tâche.

84. Le Ministère de la santé collabore étroitement avec le Ministère des affaires sociales pour assurer des soins médicaux dans les centres sociaux communautaires mentionnés précédemment et pour mener ses campagnes de vaccination.

85. Les dons recueillis par la Première Dame du Liban, Mme Mona Hrawi, ont permis d'ouvrir à Beyrouth un centre médical destiné aux enfants atteints de diabète chronique et de thalassémie. Ce centre assure des soins médicaux, fournit des médicaments et conseille les parents.

86. En septembre 1993, le Ministère de la santé a promulgué un décret portant création d'un "Comité national de supervision de la santé maternelle et infantile". A ce projet participe le Conseil arabe pour l'enfance.

87. Le Ministère de la santé a entrepris d'élaborer une stratégie nationale de soins de santé primaires en coordination avec le plan d'action dans ce domaine du docteur Faruk Bartu (1993-1996). Le Comité national des soins de santé primaires sera chargé de l'exécution du programme qui comprend, entre autres, un programme de protection maternelle et infantile.

88. Le Ministère de la santé et l'OMS ont pris diverses mesures pour combattre l'infection par le VIH. Selon des informations fournies par le Ministère :

"Peu après l'apparition du VIH au Liban, les femmes semblent particulièrement vulnérables à l'infection. Le taux de prévalence de l'infection est faible avec une prédominance hétérosexuelle marquée. Le rapport hommes-femmes infectés par le VIH-SIDA est tombé de 5:1 en 1992 à 2:1 à la fin de 1993 (H/F VIH-SIDA = 37/17; H/F SIDA = 25/7; H/F cas de SIDA exclus = 12/10). Quatre nouveaux cas d'infection néonatale VIH/SIDA ont été enregistrés en 1993, portant le nombre total à 9.

La mesure la plus importante à cet égard est naturellement, au premier chef, la prévention de l'infection par le VIH chez les jeunes femmes, la deuxième étant d'informer celles déjà atteintes sur les risques de transmission périnatale et de les aider à éviter les grossesses ou à mettre fin aux grossesses non souhaitées.

Plusieurs ONG sont déjà actives dans le domaine de la planification familiale et de la prévention des grossesses non souhaitées, dont l'Association de planification familiale du Liban, la Fondation Imam Sadr, l'Association des femmes libanaises, l'Institut des études sur les femmes et l'Organisation arménienne de secours. Les activités éducatives envisagées sont les suivantes :

- Publication d'une brochure sur les risques de transmission et d'infection périnatales par le VIH destinée aux personnels des dispensaires prénataux, aux agents des soins de santé primaires, aux sages-femmes et autres professionnels qui s'occupent de femmes enceintes;
- Organisation d'ateliers pour la formation de conseillers en planification familiale, d'agents des services maternels et infantiles et d'agents de terrain, l'objectif étant de leur faire acquérir les connaissances pratiques et théoriques dont ils ont besoin pour conseiller les femmes infectées par le VIH, ainsi que leurs familles;
- Campagnes juridiques et éducatives destinées à faire tomber les obstacles à la distribution de préservatifs aux jeunes femmes célibataires;

- Campagnes éducatives pour élargir et promouvoir un accès plus facile à l'avortement thérapeutique pour les femmes infectées par le VIH." 1/

89. L'OMS s'emploie à sensibiliser la population et à l'informer sur les moyens de protection contre la maladie.

VI. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

90. Il n'y a pas, à ce jour, de scolarité obligatoire au Liban, mais certaines ONG demandent que des mesures législatives soient prises pour rendre l'enseignement primaire obligatoire.

91. Les statistiques disponibles sur la fréquentation scolaire et universitaire pour l'exercice 1991-1992 sont les suivantes :

Ecoles maternelles et élémentaires	476 736
Enseignement secondaire du 1er et 2ème cycle	348 097
Formation professionnelle	41 097
Universités	85 495
TOTAL	851 425

92. Les enfants sont admis dans le système scolaire public dès l'âge de 5 ans, mais certaines écoles privées les accueillent dès l'âge de 2 ans et demi.

93. Le secteur de l'éducation a été l'un des plus touchés par la guerre. Des bâtiments scolaires ont été occupés ou complètement démolis, les enseignants ont émigré ou se sont dispersés et certains, malheureusement, ont été tués ou sont handicapés. Pour les Libanais contraints de se déplacer constamment pour des raisons de sécurité, l'éducation passait au second plan. Les enfants ont été privés de manuels, de scolarité, de jeux et de possibilités de développement social et intellectuel.

94. Les statistiques révèlent que l'analphabétisme a progressé. Une enquête sur les femmes entre 15 et 49 ans donne un taux d'analphabétisme de 53,8 % dans une région et de 78 % dans une autre. Ces chiffres ne sont pas vraiment fiables mais montrent la gravité de la situation.

95. Depuis 1990, le Ministère de l'éducation, en coopération avec des ONG et des organisations internationales, s'efforce de reconstruire, de réaménager, de rénover et de remettre en état les établissements d'enseignement. De nouvelles écoles ont été ouvertes en grand nombre, mais l'ensemble du système d'enseignement doit être amélioré.

1/ The role of Women and Aids Prevention and Control, Le Caire, 16-18 mai 1994, Rapport du Liban.

96. Des plans de révision des programmes ont été élaborés, mais aucune mesure n'a encore été prise pour en assurer l'application. Toutefois, l'environnement et la santé entrent peu à peu dans les programmes scolaires.

97. La formation professionnelle progresse parmi les jeunes et les femmes. La situation économique du pays est telle qu'il est pratiquement impossible pour une famille de vivre sur un seul revenu, ce qui a amené nombre de jeunes à chercher un emploi. Le gouvernement, des ONG et des organisations internationales s'emploient à fournir une formation professionnelle dans divers domaines, à la fois traditionnels et modernes, notamment la couture, la broderie, la coiffure, l'artisanat, les soins de beauté, le travail du cuir, la tapisserie, les services hôteliers, les activités médicales (aides-soignants et assistants dentaires), le secrétariat, l'informatique, le commerce, le bâtiment (électricité, plomberie, etc.), la menuiserie, etc.

98. Des ONG, avec l'assistance d'organisations internationales et d'ambassades étrangères, organisent des bibliothèques pour enfants dans les villes et les zones rurales. Entre autres bénéficiaires de distributions de livres figurent les écoles publiques, les centres sociaux, les orphelinats, les zones rurales éloignées, etc.

99. Pendant les années de guerre, les crèches, les écoles maternelles et les jardins d'enfants se sont multipliés à travers le pays. Alors qu'en 1975 il n'y avait qu'une vingtaine de crèches, en 1994 on comptait plus de 148 crèches privées à but lucratif. Neuf crèches, dépendant du Ministère des affaires sociales, accueillent 449 enfants; 23, gérées conjointement par le Ministère et des ONG, en accueillent 1 868.

100. Une enquête menée par le Ministère de la santé révèle que 40 % des crèches et des écoles maternelles sont installées dans moins de quatre pièces, 72 % accueillent moins de 40 enfants, 86 % n'occupent qu'un étage et plus de 61 % disposent d'une superficie inférieure à 200 m². La plupart ne satisfont pas aux prescriptions et ne disposent pas des équipements, installations, ou personnels nécessaires outre qu'elles sont surpeuplées.

101. Le Ministère de la santé procède à l'élaboration de normes et de dispositions législatives destinées à garantir des services de qualité dans les crèches et les jardins d'enfants. Le décret présidentiel No 1775/1979 définit les crèches comme étant des institutions qui prennent soin d'enfants de moins de 3 ans pendant quelques heures dans la journée. Les nouvelles mesures envisagées par le Ministère devraient régler certains problèmes et permettre à ces jeunes enfants de mieux démarrer dans la vie.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

102. Au Liban, les préceptes de l'enseignement sont de favoriser le développement physique, social, intellectuel, moral et psychologique de l'enfant, mais la tendance actuelle est plutôt d'obtenir des résultats aux examens, en général au détriment d'autres considérations. La plupart des écoles veulent que leurs étudiants réussissent aux examens officiels et refusent ceux qui échouent, ceux qui ont du mal à suivre et ceux qui posent des problèmes (difficultés d'apprentissage, indiscipline, hyperactivité).

ares sont les établissements d'enseignement qui ne pratiquent pas la sélection. Pourtant, un peu plus de compréhension et de tolérance se manifestent à l'égard des handicapés.

103. L'article 3 du décret No 9099/1968 fait de l'étude du milieu humain et de l'environnement l'un des objectifs de l'enseignement du cycle primaire. On y relève ce qui suit : "Le respect et la protection de l'environnement sont les signes d'un comportement moral et civilisé acquis pendant l'enfance".

C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

104. Il s'agit là d'un domaine totalement négligé par la plupart des établissements d'enseignement mais aussi par les pouvoirs publics. Les enfants et adolescents libanais n'apprennent pas vraiment à occuper créativement leurs loisirs, que ce soit chez eux ou à l'école.

105. Une enquête effectuée auprès d'étudiants de l'enseignement secondaire et universitaire a révélé qu'un grand nombre d'entre eux gaspillaient leurs loisirs au volant de voitures ou en commérages. Les sports, la musique, le théâtre, les passe-temps sont réservés à ceux qui ont les moyens de s'offrir ce genre de "luxe". Ce phénomène appelle une attention immédiate.

106. Le secteur privé se montre plus actif que les pouvoirs publics. Il organise des activités culturelles destinées aux enfants sous forme de salons du livre, de représentations théâtrales, de spectacles de marionnettes, de musique ou de danse, mais de manière générale, la qualité de ces activités laisse à désirer du fait de leur caractère plutôt commercial.

107. L'industrie du livre pour enfants prospère. Beaucoup de livres sont traduits et imprimés au Liban. La qualité s'améliore, dans une certaine mesure, mais une plus grande sélectivité s'impose.

108. Les enfants libanais ayant la chance d'être bilingues, voire trilingues, pourraient facilement avoir accès aux bons ouvrages littéraires du monde entier, qu'on trouve sur le marché. Malheureusement, les livres sont trop chers pour la plupart d'entre eux.

109. Le secteur privé publie divers magazines pour enfants, certains produits dans le pays d'autres traduits. Leur contenu et leur présentation sont en général médiocres. Les magazines de qualité sont très chers.

VII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

110. Les enfants réfugiés palestiniens qui se trouvent au Liban sont pris en charge par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'UNICEF et diverses ONG et organisations internationales. Entre autres services qui leur sont assurés, figurent l'éducation, la santé, l'emploi, des activités récréatives et autres.

2. Les enfants dans les conflits armés (art. 38), y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39)

111. Depuis que la guerre est finie et qu'il n'existe plus de milices (tout au moins ouvertement), les jeunes ne sont plus contraints de porter les armes. Le service militaire est pour les hommes de plus de 18 ans.

112. Les séquelles psychologiques de la guerre sur les jeunes Libanais ne sont pas aisément détectables, car invisibles à l'oeil nu, mais les études réalisées sur des milliers d'entre eux révèlent l'ampleur du préjudice.

113. Les ONG, avec l'appui du gouvernement et d'organisations internationales, s'emploient à atténuer les séquelles de la guerre. Les programmes sont variés et concernent différents groupes d'âge : enseignement scolaire, activités théâtrales, marionnettes, colonies de vacances, centres aérés, publications, conférences, séminaires, programmes d'échange avec d'autres pays, activités extrascolaires, etc. Dans leur variété, ces programmes ont tous pour objectif d'aider les jeunes à surmonter leurs problèmes psychiques et à retrouver la magie de l'enfance qui leur a été prématurément enlevée. Les enfants dont les premières années ont été perturbées et dont le développement a été bouleversé par un climat de violence et de haine ont besoin d'une attention très spéciale. Les résultats obtenus à ce jour sont encourageants, mais les années à venir pourront seules nous permettre de dire si les objectifs visés ont été atteints.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

114. En vertu de l'article 29 du décret législatif No 119/1983 sur la protection des délinquants juvéniles, seul un "tribunal pour mineurs" peut juger un mineur accusé d'infraction. Ce tribunal est présidé par un juge spécialement désigné. L'"Association pour la protection des mineurs", officiellement reconnue d'intérêt général, assiste le tribunal (art. 51 de la loi pour la protection des mineurs).

115. Les audiences du tribunal pour mineurs ont lieu à huis clos. Tout interrogatoire du mineur, que ce soit au poste de police ou par le juge, doit se faire en présence d'un représentant de l'Association, d'un avocat et des parents du mineur. Si les parents ou l'Association n'ont pas les moyens de prendre un avocat, le tribunal pour mineurs en désignera un d'office (art. 45 de la loi pour la protection des mineurs et art. 244 du Code pénal).

116. Il est interdit de publier des photos ou des comptes rendus de procès, dans la presse ou par des moyens audiovisuels.

117. Le tribunal peut dispenser le mineur d'assister au procès s'il estime que cette décision sert l'intérêt supérieur dudit mineur.

118. Le représentant de l'Association présent au procès a pour tâche de conseiller le tribunal sur la garde de l'enfant.

119. Le tribunal peut ordonner des mesures de protection du mineur en le confiant à ses parents, à un tuteur légal, à un membre de sa famille, à un proche ou à un gardien.

120. Aucun mineur de moins de 18 ans n'est présumé pénalement responsable.

121. Les mineurs de moins de 7 ans ne peuvent pas être inculpés (décret No 119).

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b) c) et d))

122. En vertu du décret No 119, promulgué le 16 août 1983, tout mineur de plus de 7 ans qui enfreint la loi ou qui est pris en flagrant délit de mendicité ou de vagabondage dans la rue ou autre lieu public peut se voir imposer les mesures suivantes par le tribunal pour mineurs :

- a) garde ou tutelle;
- b) contrôle judiciaire;
- c) placement dans un établissement correctionnel (établi en 1964 par le décret No 16734);
- d) mesures disciplinaires;
- e) condamnation pénale réduite (pour les mineurs de plus de 12 ans).

123. Un représentant de l'Association pour la protection des mineurs suit le mineur dans l'établissement correctionnel, l'institution sociale ou autre où il est placé et fait régulièrement rapport au tribunal sur sa conduite et ses progrès. Il est aussi chargé de surveiller l'éducation et le développement social du mineur.

124. Les personnes auxquelles aura été confiée la garde ou la tutelle d'un mineur s'exposent à des sanctions sévères si du fait de manquements à leurs obligations ledit mineur commet un acte délictueux. Les personnes auxquelles est confiée la responsabilité de s'occuper d'un délinquant sont soigneusement sélectionnées.

125. Le Ministère de la justice autorise le tribunal pour mineurs à prendre les dispositions nécessaires à un suivi médical approprié. La législation libanaise interdit la détention des enfants entre 7 et 12 ans, qui ont enfreint la loi, sauf en cas de vagabondage.

126. La loi interdit l'emprisonnement des mineurs entre 12 et 18 ans avec des adultes.

127. Le Ministère de la justice a demandé que la loi soit amendée de manière à porter à 21 ans la limite d'âge à laquelle les délinquants juvéniles sont transférés des maisons d'éducation surveillée dans des établissements pénitentiaires ordinaires; la limite est actuellement de 18 ans.

128. L'article 16 du décret No 119 donne au tribunal pour mineurs le droit de remettre en liberté, à titre provisoire ou définitif, un mineur détenu ou placé sous tutelle sur lequel il a reçu des rapports de bonne conduite, confirmés par un entretien avec le sujet lui-même.

129. L'Association pour la protection des mineurs a connu beaucoup de vicissitudes pendant la guerre : ses bâtiments étaient occupés par des miliciens et les subventions qu'elle recevait du gouvernement étaient aussi modiques qu'insuffisantes. Maintenant que la guerre est finie, on s'emploie à la ranimer et à lui redonner ses fonctions originelles.

130. La maison d'éducation surveillée a elle aussi été occupée par des miliciens; les mineurs privés de liberté étaient détenus avec des adultes.

131. Le Ministère des affaires sociales, en coopération avec la faculté de service social de l'Université Saint-Joseph, a élaboré un plan d'action pour la prévention de la délinquance et la réadaptation des délinquants dont les objectifs sont les suivants :

- a) Réduire la délinquance au moyen des mesures de prévention ci-après :
 - i) surveillance étroite du développement des enfants et protection de leurs droits;
 - ii) aide aux familles pour qu'elles puissent assurer à l'enfant un milieu favorable à son développement optimal;
 - iii) amélioration du cadre de vie de l'enfant dans les domaines social, éducatif, législatif, économique et sanitaire;
- b) S'occuper des mineurs exposés à la délinquance et leur assurer des services d'orientation et de réadaptation;
- c) Prendre les mesures nécessaires à leur protection;
- d) Assurer le respect des droits de l'enfant conformément aux dispositions de la Convention.

132. L'action sera menée à trois niveaux :

- a) Mise en oeuvre de mesures préventives de caractère général;
- b) Mesures de réadaptation à court terme;
- c) Mesures de réadaptation à long terme.

133. Le plan comprend des activités spécifiquement destinées à la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus.

134. Il ressort de ce qui précède que les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que dans le cadre de la loi. Ils relèvent d'une juridiction spéciale et sont internés dans des établissements prévus à cet effet.

Des initiatives ont été prises pour prévenir la délinquance et protéger les mineurs conformément aux droits internationalement reconnus.

3. Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

135. Les dispositions législatives sont claires en la matière. Les articles 3, 4 et 5 du décret No 119 stipulent :

a) Aucune accusation pénale ne peut être introduite contre un mineur de moins de 15 ans;

b) Aucun mineur ne peut être condamné à la peine capitale ou à une peine de travaux forcés;

c) Si un mineur de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans commet un délit passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie assorti de travaux forcés, une peine de réclusion de 5 à 15 ans pourra lui être imposée;

d) Si le délit commis est passible d'une peine temporaire de travaux forcés, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de trois à sept ans;

e) Pour d'autres délits, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de un à trois ans.

136. Il apparaît clairement de ce qui précède qu'aucune accusation pénale ne peut être introduite contre un mineur de moins de 12 ans, et qu'aucun délinquant juvénile ne peut être condamné à mort ou à une peine de travaux forcés, des peines réduites étant dans ce cas applicables conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

137. Le plan du Ministère des affaires sociales, exposé ci-dessus, fait une large place à la réadaptation physique et à la réinsertion sociale des jeunes. Le cas du Liban est particulier étant donné que tous les mineurs, institutionnalisés ou non, ont besoin d'être suivis et aidés psychologiquement. Cette question a été traitée ci-dessus.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 39)

138. La législation libanaise s'efforce de protéger les enfants contre l'exploitation. A ce sujet les articles 22 et 23 du Code du travail, promulgué en 1946, stipulent :

a) Aucun enfant de moins de 8 ans ne peut occuper un emploi rémunéré. Sept ONG ont demandé que l'âge d'accès à l'emploi soit porté à 10 ans. Cette proposition est à l'étude devant le Parlement dont on espère une décision favorable prochainement;

b) Aucun enfant entre 8 et 13 ans n'est autorisé à travailler dans l'industrie mécanique, quel que soit le secteur;

c) Aucun mineur de moins de 16 ans n'est autorisé à travailler la nuit entre 19 heures et 6 heures;

d) Aucun mineur de moins de 16 ans n'est autorisé à travailler plus de sept heures par jour. Une pause d'au moins une heure est obligatoire si la journée de travail est supérieure à quatre heures;

e) Un mineur de moins de 16 ans ne peut travailler dans l'industrie lourde que si un certificat médical établissant son aptitude physique à exercer ce genre d'activité sans mettre en danger sa santé lui a été délivré.

139. Il n'existe aucune statistique sur le degré d'application de cette législation. Il se peut qu'en raison de la situation économique difficile que connaît le pays, certains enfants soient obligés de travailler pour survivre.

140. L'étude que le gouvernement envisage d'effectuer avec l'OIT devrait procurer dans un délai de deux ans les données nécessaires.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

141. La législation libanaise relative aux stupéfiants prévoit des peines d'emprisonnement, assorties de travaux forcés, de 3 à 15 ans pour quiconque se livre au trafic de stupéfiants, de quelque manière que ce soit. La seule exception à cette règle est le décret No 119/1983 qui réduit la peine à 6 à 18 mois d'emprisonnement pour les mineurs de moins de 18 ans.

142. Le projet de prévention et de réadaptation du Ministère des affaires sociales devrait fournir les données nécessaires sur l'ampleur du problème et faciliter la réadaptation des utilisateurs de stupéfiants pour leur permettre de devenir des membres plus productifs de la société.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

143. En vertu de l'article 505, quiconque abuse d'un mineur de moins de 15 ans est passible d'une peine de travaux forcés pouvant aller de 5 à 15 ans.

144. L'article 506 dispose que quiconque abuse d'un mineur de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, qu'il s'agisse d'une personne naturellement ou légalement investie de l'autorité parentale, d'une personne chargée de son éducation ou de sa surveillance ou d'une personne employée à son service, est passible d'une peine de travaux forcés.

145. La loi prévoit aussi que quiconque abuse d'une personne, de sexe masculin ou féminin, ou l'incite à se livrer à un acte indécent est passible d'une peine de travaux forcés.

146. L'enlèvement à des fins d'exploitation entraîne aussi une peine d'emprisonnement.

147. Les articles 502, 503 et 504 prévoient de plus lourdes peines pour les auteurs de violences sexuelles pouvant entraîner la mort ou mettre en péril la santé de la victime ou de violences sexuelles collectives.

148. Une peine de prison allant de 3 à 15 ans peut être prononcée à l'encontre de quiconque utilisera la menace, l'intimidation ou la tromperie pour contraindre un enfant à la prostitution.

149. L'examen attentif des dispositions précitées montre clairement que le Code pénal protège les mineurs. Malheureusement, dans la pratique, le droit écrit est loin d'être respecté et il ne se passe guère de jours sans que les médias rapportent des actes de violence et d'exploitation sexuelles.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

150. Les séquelles sociales de la guerre sont atterrantes. La situation du logement, les coupures d'électricité, la pénurie d'eau, le manque d'écoles, un taux d'inflation élevé, le déplacement des familles, une forte pollution, les lacunes de l'urbanisme qui ne laisse aucun espace de verdure ou de jeux pour les enfants, des programmes d'enseignement archaïques qui accablent les enfants et maints autres maux sociaux peuvent être considérés comme des formes d'exploitation. Le gouvernement tente de porter remède à quelques-uns de ces maux, mais nombreux sont encore les enfants qui souffrent.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

151. En cas d'enlèvement d'enfant, même si ce dernier est consentant, l'article 495 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

152. En cas d'enlèvement d'un mineur âgé de moins de 12 ans à la suite d'une tromperie ou d'une menace, l'auteur s'expose à une peine de travaux forcés.

153. L'enlèvement accompagné d'une séquestration d'une durée d'un mois ou de tortures physiques ou mentales expose son auteur à l'emprisonnement à vie.

154. De nos jours des étrangers sont introduits au Liban contre paiement comme employés de maison ou autres emplois serviles. Certains sont maltraités. Des jeunes filles recrutées comme serveuses ou artistes de cabaret sont exploitées par leurs imprésarios.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

155. Le Liban est un pays de minorités qui constituent une mosaïque ethnique et religieuse où chacune fait partie d'un tout. Elles sont toutes libres de pratiquer leur religion et jouissent sans contrainte de leurs droits dans les domaines de l'éducation et de la culture.

VIII. CONCLUSION

156. Faute de temps, et aussi d'études sur la situation au Liban, il n'a pas été possible d'établir statistiquement le nombre de mineurs qui sont exploités, victimes de violences, impliqués dans le trafic ou l'usage de stupéfiants, scolarisés, non scolarisés, détenus, ou qui travaillent. Ces problèmes sont réels, favorisés par de longues années de conflit, mais grâce aux études en cours on compte disposer dans deux ans de données plus substantielles.

157. Une note réconfortante est que les ministères concernés - affaires sociales, santé, justice, travail et éducation - ainsi que les ONG et les organisations internationales ont conscience des besoins. De concert, ils tentent de reconstruire un pays complètement dévasté par la guerre. En s'intéressant au premier chef aux enfants on jette des fondations solides sur lesquelles édifier un avenir plus lumineux pour eux, pour le Liban et pour l'humanité en général.

BIBLIOGRAPHIE

Etudes et documents

Amin, A.

L'éducation au Liban

Dar El Jadid, 1994 (arabe).

Attiyeh, S.

Les problèmes de l'enfance

(inédit - arabe).

Chimenti, G. Abu Nasr, J. Khalifeh, I.

"Children's Reactions to War-related Stress"

J. Social Psychiatry and Psychiatric Epidemiology,

1989, 24 : 282-287.

Chimenti, G. Trilivas, S. Abu Nasr, J.

Conflict Control: A Classroom Program for Reducing Interpersonal Conflict,

Institute for Women Studies in the Arab World,

BUC, 1993.

Keyrouz, A.

Legislation Pertaining to children in Lebanon,

3 vol. (inédit) 1993.

Muffarij, R.

A Report on Children with Special Needs in Lebanon,

1988.

Mughaizel, L.

Legislation Pertaining to Women in Lebanon,

Institute for Women Studies in the Arab World,

BUC, 1985.

Salem, H.

A Special Report on Institutions for the Disabled in Lebanon,

inédit, 1991.

Salem, P.

Le citoyen et l'instruction civique au Liban,

Lebanese Center for Political Studies in Lebanon,

1993 (arabe).

Tawileh, J.

The Role of Women and AIDs Prevention and Control,

Le Caire, 16-18 mai 1994.

DOCUMENTS PUBLIES PAR LE GOUVERNEMENT

Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant

1992-2000, deuxième projet, Beyrouth, juin 1992.

Ministère des affaires sociales

Plan de prévention de la criminalité et de réhabilitation des délinquants,
1993.

Autres rapports du Ministère des affaires sociales.

Ministère de la santé

Divers rapports, communiqués de presse, décrets, futurs plans, indicateurs de santé de base, spécifications relatives aux crèches, statistiques des taux de mortalité, vaccination par âges, etc.

DOCUMENTS OFFICIELS

La Constitution libanaise

Les enfants d'abord : Déclaration mondiale et plan d'action du Sommet mondial pour les enfants, UNICEF, 1990.
